

Maître d'ouvrage :

MAIRIE DE GOURLIZON

Rue de la Mairie
29710 GOURLIZON

Objet de l'opération :

Déconstruction, désamiantage et travaux divers d'un bâtiment
situé 2 rue de la Mairie à Gourlizon (29710)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	3
1.2. Lots	3
1.3. Mesures de sécurité	3
1.4. Police d'assurance complémentaire collective	3
1.5. Contrôle des prix de revient	4
1.6. Maître d'ouvrage	4
1.7. Maîtrise d'oeuvre	4
1.8. Contrôle technique	4
1.9. Coordination sécurité et protection de la santé	4
1.10. Coordination O.P.C.	4
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1. Pièces Particulières	4
2.2. Date d'application et d'opposabilité des textes	4
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	4
3.1. Répartition des paiements	4
3.2. Tranche conditionnelle	4
3.3. Contenu des prix-Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes-Travaux en régie	
3.3.1. Les prix	4
3.3.2. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise	5
3.3.3. Caractéristiques des prix pratiqués	5
3.3.4. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux	5
3.3.5. Modalités de règlement des comptes	5
3.3.6. Prestations comportant un délai important de fabrication	5
3.3.7. Approvisionnement	5
3.3.8. Travaux imprévus	5
3.3.9. Marchés complémentaires	5
3.4. Variations dans les prix	5
3.4.1. Les prix	6
3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché	6
3.4.3. Choix de l'index de référence	6
3.4.4. Modalités de révision des prix	6
3.4.5. Modalités d'actualisation des prix fermes	6
3.4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée	6
3.5. Paiement des co-traitants et des sous-traitants éventuels	6
3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
3.5.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants	6
3.5.3. Modalités de paiement direct des cotraitants	6
3.6. Délais de paiement	7
3.7. Intérêts moratoires	7
ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	7
4.1. Délais d'exécution des travaux	7
4.1.1. Période de préparation	7
4.2. Calendrier détaillé d'exécution	7
4.3. Prolongation du délai d'exécution	8
4.4. Pénalités pour retard - primes d'avances	8
4.4.1. Retard dans l'exécution des travaux	8
4.4.2. Non respect des exigences relatives au chantier propre	8
4.4.3. Retard aux réunions	8
4.4.4. Absence à une réunion de chantier	8
4.4.5. Retard dans le remise des documents	8
4.4.6. Délais et retenues pour remise des documents après exécution	8
4.4.7. Sécurité et protection de la santé	8
4.4.8. Primes d'avances	9
4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	9
5.1. Retenue de garantie	9
5.2. Avance	9
5.2.1. Garantie financière de l'avance	9

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
6.1. Provenance des matériaux et produits	9
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	10
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	10
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	10
6.5. Mention "ou équivalent"	10
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	10
7.1. Piquetage général.....	10
7.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés	10
ARTICLE 8. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	
8.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux.....	10
8.2. Signalisation de chantier.....	11
8.3. Plan exécution - notes de calcul - études de détails - synthèse	12
8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	12
8.4.1. Principes généraux	12
8.4.2. Autorité du coordonnateur S.P.S.....	12
8.4.3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.....	12
8.4.3.1. Libre accès du coordonnateur S.P.S.	12
8.4.3.2. Obligations du titulaire	12
8.5. Gestion des déchets de chantier	13
8.6. Compte prorata.....	13
8.7. Travaux modificatifs.....	13
8.8. Modifications du projet.....	13
ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	13
9.1. Essais et contrôle des ouvrages.....	13
9.2. Réception	13
9.3. Documents fournis après réception.....	14
9.4. Délai de garantie.....	14
9.5. Garantie particulière.....	14
9.6. Assurances.....	14
ARTICLE 10. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	14

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de déconstruction, désamiantage et travaux divers du bâtiment situé au 2 rue de la Mairie à Gourlizon.

La description **des** ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la MAIRIE DE GOURLIZON jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur, l'adresse du domicile qu'il aura élu. Elle permet de déterminer le tribunal compétent.

1.2. Lots

LOT UNIQUE : DECONSTRUCTION – DESAMIANTAGE – TRAVAUX DIVERS

1.3. Mesures de sécurité

Cf PGC validé par le maître d'ouvrage.

1.4. Police d'assurance complémentaire collective

Sans objet.

1.5. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.6. Maître d'ouvrage

MAIRIE DE GOURLIZON

12 Rue de la Mairie
29710 GOURLIZON
Tél. : 02 98 91 08 92

1.7. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ARMOR ECONOMIE – Economiste de la construction

12, Impasse Royer Dubail - BP 10827 - 56108 LORIENT Cedex
Tél. : 02 97 21 09 18 - Fax : 02 97 21 63 02
E-mail : armor.eco@armor-economie.com

1.8. Contrôle technique

La mission de contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction est confiée à :

Sera désigné par le maître d'ouvrage.

1.9. Coordination sécurité et protection de la santé

Le coordinateur SPS sera désigné par le maître d'ouvrage

1.10. Coordination O.P.C.

L'Ordonnancement – Pilotage – Coordination est assurée par :
Sans objet

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le bordereau des prix unitaires
- Le détail estimatif
- Le plan général de coordination sécurité
- Le rapport amiante
- Le rapport plomb
- le mémoire technique de l'entreprise

NOTA : Les documents généraux, C.C.A.G. et C.C.T.G. sont réputés connus des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

2.1. Date d'application et d'opposabilité des textes

Les textes et normes opposables au titulaire sont ceux qui sont applicables au 1^{er} OCTOBRE 2016 sauf s'ils sont d'application immédiate du fait de la réglementation. Dans ce dernier cas, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra, si cela est possible, décider de ne pas les appliquer. Le Maître de l'ouvrage devra indemniser le titulaire des incidences de cette application.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2. Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.3. Contenu des prix-Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes-Travaux en régie

3.3.1. Les prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
- des dépenses communes de chantier
- des dépenses résultant de l'application de la notice S.P.S.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le Maître d'ouvrage

comme complémentaire au programme prévu et si elle ne fait pas l'objet de la procédure définie à l'article 8-6 du présent C.C.A.P.

Le devis descriptif définit pour le titulaire la nature des ouvrages et leurs localisations. Sauf spécifications particulières, le titulaire reste maître des moyens et techniques à employer et devra par conséquent tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des ouvrages.

3.3.2. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.3.3. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché seront réglés :

- par application de prix unitaires dont le libellé est donné dans le descriptif quantitatif.

3.3.4. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Pas de stipulation particulière.

3.3.5. Modalités du règlement des comptes

L'entrepreneur présentera au maître d'œuvre chaque mois, un projet de décompte mensuel suivant le modèle prévu. Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions générales.

Après achèvement des travaux, le titulaire présentera un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit :

- 1^{ère} partie : travaux prévus au marché reprenant le devis marché.
- 2^{ème} partie : travaux modificatifs (éventuels) comportant les travaux en moins initialement compris dans le prix global forfaitaire, avec référence aux ordres de service correspondants.

3.3.6. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.3.7. Approvisionnements

Sans objet.

3.3.8. Travaux imprévus

Les travaux imprévus acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur, les travaux seront réglés :

- par référence aux prix unitaires figurant dans le devis marché;
- par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché.

3.3.9. Marchés complémentaires

Conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un marché complémentaire sans publicité et sans mise en concurrence pourra être passé pour la réalisation de prestations complémentaires identiques à celles du présent marché.

3.4. Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1. Les prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées au 3.4.3 et 3.4.4.

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel l'entrepreneur a signé son acte d'engagement.

3.4.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national Bâtiment publié au *Bulletin officiel du ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du territoire et des Transports* et au *Moniteur des travaux publics*, qui est défini pour chaque lot :

DECONSTRUCTION – DESAMIANTAGE – TRAVAUX DIVERS BT 01**3.4.4. Modalités de révision des prix**

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 100,00\% (I_n/I_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n,

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **BT01 Index du bâtiment - Base 2010**.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.5. Modalités d'actualisation des prix fermes

Sans objet.

3.4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5. Sous traitants désignés en cours de chantier – Cotraitants - Paiements**3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Cf CCAG.

3.5.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Cf CCAG.

3.5.3. Modalités de paiement direct des cotraitants

Pour le titulaire constitué en groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

3.6. Délais de paiement

Le paiement du solde est conditionné par la présentation d'un quitus concernant le compte prorata.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'Acte d'Engagement.

4.2. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution sera établi par le Maître d'oeuvre en concertation avec les titulaires pendant la période de préparation du chantier.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel joint en annexe à l'acte d'engagement. A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel deviendra contractuel.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires, le maître d'oeuvre pourra être amené à modifier le calendrier d'exécution des travaux. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution des différents lots. Elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2.2, 19.2.3 (premier alinéa) du C.C.A.G.

4.3. Prolongation du délai d'exécution

- En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa de l'article 19.2.3** du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 19.2.3** du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Pluie	20 mm	Pendant 12 h ouvrables	Station météo de LANN BIHOUEE
Vent	45 km/h en continu 72 km/h en pointe	Pendant 8 h ouvrables En vitesse de pointe	
Gel	-5°C	Pendant 4 h ouvrables	
Neige	10 cm	Pendant 4 h ouvrables	

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'Ouvrage.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG.

Le représentant du pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché, sauf stipulation contraire dans l'acte d'engagement.

4.4. Pénalités pour retard

4.4.1. Retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Du simple fait de la constatation par le maître de chantier et le Maître d'ouvrage d'un retard de l'entreprise sur le calendrier détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours définis à l'article 4-2 ci-dessus, l'entrepreneur encourt une retenue provisoire de 1/1500^e du montant de son marché, avec un minimum de 150 € (cent cinquante euros) H.T., par jour calendaire, qui sera retenue sur ses acomptes mensuels.

Ces retenues provisoires deviendront des pénalités définitives si l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier.

4.4.2. Non respect des exigences relatives au chantier propre

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'oeuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 125 € (cent vingt cinq euros) H.T. par jour calendaire de retard.

En cas de dépôt sauvage ou enfouissement des déchets = 1 000 € forfaitaire net par infraction.

Non production des documents de suivi des déchets = 300 € forfaitaire net par infraction.

Par dérogation à l'article 48.1. du CCAG, sans mise en demeure, sous un délai de 48 heures qui suit le constat de défaillance de l'entrepreneur, le nettoyage sera effectué par une autre entreprise aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

4.4.3. Retard aux réunions

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) H.T.

4.4.4. Absence à une réunion de chantier

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 250 € (deux cent cinquante euros) H.T.

4.4.5. Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de 100 € (cent euros) H.T. par jour calendaire de retard.

4.4.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à **100 €** (Cent euros) H.T. sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire.

4.4.7. Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.5. ci-après, le titulaire encourt une pénalité fixée à **100 €** (Cent euros) H.T. par jour calendaire, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48,1 du C.C.A.G..

4.4.8. Primes d'avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et aux abords.

Il sera du à ce titre le nettoyage général des locaux et abords, l'enlèvement des gravats et la remise en état des extérieurs, voiries, trottoirs, espaces verts, plantations et réseaux divers qui auront été endommagés ou détériorés pendant l'exécution des travaux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet dans un délai de 15 jours calendaires, il peut y être procédé par le maître de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé à l'entrepreneur.

Cette retenue sera remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 42.5 du CCAG travaux.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 123 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

5.2. Avance

Une avance pourra être versée à l'entrepreneur conformément à l'article 111 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché ou de la tranche atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché ou de la tranche. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Montant de la résorption = montant de l'avance x (% avancement des travaux – 65)/15

5.2.1 Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le devis descriptif fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le devis descriptif définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le bureau de contrôle.

Le devis descriptif précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutées par le bureau de contrôle.

6.4. Mention « ou équivalent »

Conformément au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 certaines spécifications de normes ou de marques dans le devis descriptif sont suivies de la mention « ou équivalent ». Cette mention est réputée supprimée dans le marché, l'entrepreneur étant engagé sur les spécifications précisées dans son offre ou à défaut sur celles figurant dans le descriptif.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par le lot n° 01 contradictoirement avec le maître d'œuvre avant le commencement des travaux.

7.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par le titulaire du lot **01** contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages.

ARTICLE 8. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 30 jours (cf. CCTP), non comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 36 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

Ces documents doivent être fournis durant la période de préparation :

- le PPSPS.
- le plan de retrait
- la note technique précisant les matériels et méthodes utilisés,
- le calendrier détaillé d'exécution
- les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails,
- les dispositifs de protection des avoisinants

- le plan détaillé de l'organisation de chantier (plan des installations de chantier et plan de circulation)
- la liste précise des personnels intervenant sur le chantier avec leur habilitation médicale, compétences et certificats CACES...
- l'ensemble des renseignements relatifs à la gestion des déchets (modalités de traçabilité, méthodes de tri, localisation et nature des stockages provisoires, entreprise de transports sous-traitant, agréments pour le transport routier des matières dangereuses, centres d'enfouissement envisagés,...)
- les fiches d'autocontrôle

8.2 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes :

a) Signalisation au droit du chantier

- La signalisation est à la charge de l'entreprise, elle devra être préalablement validée par le maître d'œuvre. Elle sera rémunérée par application des prix forfaitaires du bordereau des prix.

Périodes hors chantier :

Les travaux seront interrompus pendant les jours «hors chantier», les délais d'exécution tiennent compte de ces sujétions.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle des services ci-après :

S.E.S.R et l'agence technique départementale où se déroulent les travaux.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée soit par pilotage manuel à l'aide de piquets K10, soit par feux KR 11 avec affichage du décompte du temps d'attente).

L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 est assurée par le titulaire.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve des moyens en personnels, véhicules et matériel de signalisation assurant la sécurité du chantier et des riverains pendant les travaux, de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471- classe 2 ou 3.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 -feux spéciaux-de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite (virage, profil en long...) un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Aucun dispositif de signalisation ne sera mis à disposition du titulaire.

b) Signalisation de déviation (le cas échéant)

Lorsque la circulation est interrompue aux extrémités des sections lors de la mise en place de déviation, la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, sont prises en charge par le maître de l'ouvrage qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires à cette déviation.

8.3 Plan d'exécution - notes de calculs - études de détails - synthèse

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées seront établis **EN DEUX EXEMPLAIRES PA PIER (+ un exemplaire au bureau de contrôle)** par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du Maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les documents soumis au contrôleur technique, le maître d'œuvre ne donnera son visa qu'après avoir reçu instruction du maître d'ouvrage sur les suites à donner à l'avis du contrôleur technique.

8.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de " coordonnateur S.P.S. ".

8.4.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S.- doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

8.4.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Libre accès du coordonnateur S.P.S..

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S.:

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- la copie des déclarations d'accident du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.5 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

8.6 Compte Prorata – Dépenses et recettes d'intérêt commun

Sans objet.

8.7 Travaux modificatifs

En cours de chantier, des modifications peuvent être demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre, le titulaire ou le contrôleur technique. Ces modifications feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs.

Ces fiches de travaux modificatifs seront établies par le Maître d'œuvre lors de réunions de chantier. Dès leur établissement, ces fiches seront diffusées au titulaire, au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur. Dans le délai prescrit, le titulaire retournera la fiche complétée par ses soins au maître d'œuvre qui la transmettra avec son avis au représentant du pouvoir adjudicateur. La décision du représentant du pouvoir adjudicateur sera notifiée au titulaire, cette notification vaudra ordre d'exécuter les travaux modificatifs. Les travaux modificatifs acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur seront incorporés dans un avenant au marché.

En cas d'urgence à exécuter les travaux modificatifs ne permettant pas de respecter la procédure définie ci-dessus, le maître d'œuvre pourra prescrire l'exécution de ces travaux par ordre de service. La fiche de travaux modificatifs sera ensuite établie suivant la procédure ci-dessus et servira de base à l'application de l'article 14 du CCAG.

Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'une fiche de travaux dûment acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur ne pourront donner lieu à rémunération supplémentaire.

8.8 Modification de projet

Si, avant tout commencement de réalisation de la prestation, le titulaire propose des modifications ayant pour objet de remettre en cause les principes de conception tels que définis dans les marchés de travaux :

- ces modifications doivent être proposées au maître d'œuvre avant le commencement des études d'exécution ou des plans d'atelier et de chantier,
- ces modifications doivent faire l'objet d'une décision formelle de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'œuvre pourra soit ordonner le respect du marché, soit appliquer une moins-value sur le marché pour non-conformité ou une réfaction dont l'entrepreneur ne pourra contester la valeur.

ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**9.1. Essais et contrôle des ouvrages**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le devis descriptif seront assurés sur le chantier, par un bureau de contrôle agréé en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages définies au devis descriptif.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2. Réception

Par dérogation à l'article 41 du CCAG :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend effet à la date de cet achèvement.
- L'entrepreneur est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

9.3. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG sauf les stipulations ci-dessous :

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage seront fournis au format A4.

Les fiches produits selon le descriptif / quantitatif.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format A4.

Ils seront fournis en 3 exemplaires dont 1 sur CD.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée précédemment.

9.4. Délai de garantie

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle est soumis l'entrepreneur s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence des documents.

9.5 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par des matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

9.6 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
 - d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d'une destruction des ouvrages avant réception;
 - d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code civil,
- au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 10. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Articles du CCAP Introduisant ces dérogations
28.5	8.3
41.1 à 41.3	9.2
48.1	4.4.2
48.1	4.4.7

Gourlizon, le 14 septembre 2016
 Dressé par la maîtrise d'ouvrage

Lu et accepté par l'entrepreneur,

A _____, le _____